

DECISION DU MAIRE N°10/10



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation en vertu de l'article L 2122-22alinéa 3, du Code Général des Collectivités territoriales

DECIDE

Article 1^{er} :

La réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc aux conditions suivantes :

- Profil du prêt : Amortissement constant du capital
- Durée : 15 ans
- Montant : 1 085 000 €
- Périodicité : trimestrielle
- Nature du taux : variable
- Paiement des intérêts : à terme échu
- Indexation : Euribor 3 mois instantané préfixé + marge 0.46%
- Révision de l'index : trimestrielle
- Frais de dossier : néant

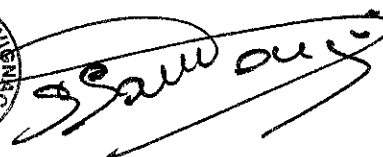
Article 2 :

Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, Maire de Juvignac, est autorisée à signer le contrat et habilitée à procéder ultérieurement, sans aucune délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Juvignac, le 2 mars 2010

Le Maire,

Danièle ANTOINE-SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le. 03/03/2010.....
et publication
le. 03/03/2010.....